



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.282/4
du 14 avril 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon de
l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V,
Titre 12, relatives aux services organisant des activités pour
personnes handicapées'

Le 17 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre 12, relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 avril 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'article 2 du projet insère, dans la deuxième partie, livre V, titre XII du Code réglementaire, un chapitre III/1 intitulé « De la prise en charge de la personne handicapée prioritaire », comprenant les articles 1347/1 à 1347/3. Le titre XII est consacré aux services organisant des activités pour personnes handicapées.

Ce faisant, l'auteur du projet ne tient pas compte du fait que le titre XII contient déjà un chapitre V intitulé « Prise en charge de la personne handicapée prioritaire » comprenant les articles 1349/1 à 1349/3. Ces dispositions ont été insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives à l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées' ¹.

2. L'article 3 du projet insère, dans la deuxième partie, livre V, titre XII, chapitre V, du Code réglementaire, une section 5/1 intitulée « De la prise en charge de la personne handicapée prioritaire », comprenant les articles 1368/1 à 1368/6. Le titre XII est consacré aux Service organisant des activités pour personnes handicapées.

Ce faisant, l'auteur du projet ne tient pas compte du fait que le chapitre V « autorisation de prise en charge » a été remplacé par un titre XII/1 intitulé « Autorisation de prise en charge », contenant une section 7 intitulée « Prise en charge de la personne handicapée prioritaire », comprenant les articles 1369/1 à 1369/6. Ces dispositions ont été insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives à l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées' ².

¹ Cet arrêté mentionne cependant les articles 1348/1 à 1348/3, alors qu'il s'agit des articles 1349/1 à 1349/3.

² Cet arrêté mentionne cependant les articles 1368/1 à 1348/3, alors qu'il s'agit des articles 1369/1 à 1369/6.

3. Interrogée sur ce point, la fonctionnaire déléguée a fait savoir que l'arrêté en projet devait être intégralement adapté en conséquence et ne comporter que les seules dispositions qui seraient nécessaires par rapport à la réglementation actuelle. Compte tenu de cette réponse et de l'ampleur des modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté en projet, il y a lieu de considérer que celui-ci n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée et donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY